

Demande de décision préjudicielle présentée par le Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Linz (Autriche) le 6 juin 2006 – Firma Ing. Auer– Die Bausoftware GmbH/Finanzamt Freistadt Rohrbach Urfahr

(Affaire C-251/06)

(2006/C 212/21)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Linz (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Firma Ing. Auer — Die Bausoftware GmbH.

Partie défenderesse: Finanzamt Freistadt Rohrbach Urfahr.

Questions préjudicielles

- 1) Lorsque le siège de direction effective d'une société, association ou personne morale est transféré d'un État membre ayant supprimé le droit d'apport avant la constitution de cette entité vers un autre État membre percevant le droit d'apport à cette même date, le fait que le premier État membre a renoncé à la perception du droit d'apport en lui enlevant sa base juridique nationale fait-il obstacle à la qualification de cette société, association ou personne morale comme société de capitaux «pour la perception du droit d'apport» au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous g), de la directive 69/335/CEE, du 17 juillet 1969 ⁽¹⁾, dans la rédaction de la directive 85/303/CEE, du 10 juin 1985 ⁽²⁾, et de l'article 4, paragraphe 3, sous b), de cette même directive?
- 2) L'article 7, paragraphe 2, de la directive 69/335/CEE, du 17 juillet 1969, dans la rédaction de la directive 85/303/CEE, du 10 juin 1985, interdit-il à l'État membre vers lequel une société de capitaux transfère son siège de direction effective de soumettre au droit d'apport, à l'occasion de ce transfert, les opérations décrites à l'article 4, paragraphe 1, sous a) et g), de cette même directive lorsque ces opérations ont eu lieu au cours d'une période pendant laquelle la société de capitaux avait son siège de direction effective dans un État membre qui avait renoncé, avant la

constitution de cette société, à la perception du droit d'apport en lui enlevant sa base juridique nationale?

⁽¹⁾ JO L 269, p. 12.

⁽²⁾ JO L 156, p. 23.

Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique) le 7 juin 2006 — Zürich Versicherungs-Gesellschaft/Bureau Benelux des marques

(Affaire C-254/06)

(2006/C 212/22)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zürich Versicherungs-Gesellschaft

Partie défenderesse: Bureau Benelux des marques

Question préjudicielle

Les articles 3 et 13 de la première directive 89/104/CE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques ⁽¹⁾, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une réglementation nationale prévoie qu'une juridiction, saisie d'un recours contre une décision prise sur une demande d'enregistrement d'une marque, ne peut vérifier à l'égard de chacun des produits ou services pour lesquels l'enregistrement a été demandé, si la marque ne relève pas d'un des motifs de refus d'enregistrement énoncés à l'article 3 par. 1 de la directive, et ainsi aboutir à des conclusions différentes selon les produits ou services concernés, lorsque l'autorité compétente en matière d'enregistrement des marques n'a opposé qu'un refus global portant sur l'ensemble des produits et services et que, en cours de procédure devant cette autorité, le déposant n'a pas sollicité, à titre subsidiaire, un enregistrement partiel pour certains produits et services.

⁽¹⁾ JO L 40, p. 1